

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

---

Onzième session de la Conférence des Parties  
Gigiri (Kenya), 10 – 20 avril 2000

Questions stratégiques et administratives

Commission baleinière internationale

RELATIONS AVEC LA COMMISSION BALEINIÈRE INTERNATIONALE

1. Le présent document est soumis par le Japon et la Norvège.

COMMENTAIRES DU SECRETARIAT

- A. Comme il n'y a pas d'introduction au projet de la résolution, les raisons de la soumission de ce document ne sont tout à fait claires.
- B. Concernant le sixième paragraphe du préambule, l'organe de gestion des Etats-Unis d'Amérique a souligné que l'indication des résultats du vote n'est pas exacte. Selon le rapport du président de la CBI, ces résultats étaient les suivants: 21 pour, 10 contre et 3 abstentions. Le Secrétariat note que ce même paragraphe ne reflète pas correctement l'intention exprimée dans la résolution adoptée par la CBI, jointe en annexe au document Doc. 11.15.2.
- C. Le premier paragraphe du dispositif charge les Parties de prendre leurs décisions sur les cétacés en se fondant uniquement sur la résolution Conf. 9.24 et les informations scientifiques reçues de la CBI. La résolution Conf. 9.24 a été adoptée à l'unanimité à la neuvième session de la Conférence des Parties (Fort Lauderdale, 1994). Toutes les Parties à la CITES devraient donc en appliquer les dispositions lorsqu'elles évaluent les propositions d'amendements aux Annexes I et II.
- D. Le second paragraphe demande instamment aux Parties d'appliquer la Convention, ce qui est une obligation. Ce paragraphe est donc superflu.
- E. La première partie du dernier paragraphe donne au Secrétariat des instructions qui seront obsolètes lorsqu'elle aura été appliquée et qui ne devraient donc pas figurer dans la résolution. La seconde partie du paragraphe demande au Secrétariat de coopérer davantage avec la CBI au sujet des informations scientifiques. Le Secrétariat estime que la nécessité de consulter est adéquatement couverte par les dispositions de l'Article XV, paragraphe 2. b), de la Convention.
- F. Le Secrétariat suggère que ce document soit retiré ou qu'il soit rejeté.



## PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

### Relations avec la Commission baleinière internationale

NOTANT qu'en ce qui concerne les espèces marines, dans le cas d'amendements aux Annexes I et II, la Convention requiert que le Secrétariat consulte les organismes intergouvernementaux compétents pour ces espèces, notamment pour obtenir d'eux les données scientifiques qu'ils sont en mesure de fournir et pour assurer la coordination des mesures de conservation qu'ils appliquent (Article XV, paragraphes 1 a) et 2 b), de la Convention);

RECONNAISSANT qu'à sa deuxième session (San José, 1979), la Conférence des Parties a adopté une résolution demandant que, concernant les cétacés, le Secrétariat consulte la Commission baleinière internationale (CBI) et d'autres sources au sujet des propositions d'amendements aux Annexes I et II, et que les avis de ces sources soient communiqués par le Secrétariat (résolution Conf. 2.7, adoptée à San José, 1979);

RECONNAISSANT que la CBI, par son Comité scientifique, a étudié les aspects scientifiques des espèces et des stocks de baleines et a accumulé un grand nombre de données et de connaissances scientifiques qui contribueraient à la conservation et à la gestion correctes des espèces de baleines;

RECONNAISSANT aussi que d'autres sources, telles que la Commission sur les mammifères marins de l'Atlantique Nord, pourraient fournir un grand nombre d'informations scientifiques sur les espèces de baleines;

RECONNAISSANT que des progrès importants ont été accomplis par la science baleinière depuis les années 1970 et que des informations plus précises sur les stocks et les espèces de baleines sont maintenant mises à disposition par le Comité scientifique de la CBI et d'autres sources;

NOTANT que la résolution de la 51<sup>e</sup> session annuelle de la CBI (Grenade, mai 1999) adoptée par 15 voix contre 10 et 9 abstentions, objecte pour le moment au déclassement de toute baleine parce que le moratoire est encore en vigueur;

NOTANT en outre que le moratoire n'était pas fondé sur des informations scientifiques du Comité scientifique de la CBI;

### LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

DECIDE que les amendements aux Annexes I et II concernant les cétacés devraient être décidés sur la base des propres critères de la CITES, énoncés dans la résolution Conf. 9.24, en tenant compte i) des informations scientifiques du Comité scientifique de la CBI et d'autres sources et ii) des conditions scientifiques d'inscription des autres espèces aux annexes;

PRIE instamment les Parties d'appliquer les dispositions de la Convention relatives au commerce international des espèces inscrites aux annexes; et

DEMANDE au Secrétariat de transmettre la présente résolution au Secrétariat de la CBI et de chercher à coopérer davantage avec la CBI et son Comité scientifique au niveau des informations scientifiques.